

DECISION N° 2020-123
Attribution de subventions en faveur des
copropriétés dégradées en ORCOD-IN

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le Code de l'urbanisme (CU) et notamment son article L321-1-1,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 18 mai 2019,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPFIF n° A19-2-4 QUATER du 20 juin 2019 et n°A19-5bis-5 du 6 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) n° 2019-21 du 9 octobre 2019,

Vu la Convention du Plan de sauvegarde de la copropriété Sévigné signée le 18 mai 2017, et son avenant signé le 28 mai 2020,

Vu la demande de subvention reçue de la part du syndicat des copropriétaires par courrier de son syndic, signé le 15 avril 2020,

Vu les orientations stratégiques concernant le devenir de la copropriété Sévigné, validées lors du Comité Directeur de l'ORCOD-IN,

Vu le rapport interne remis par la direction ORCOD-IN,

Considérant que la demande de subvention formulée par le syndicat des copropriétaires contribue à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de la copropriété Sévigné dont l'EPFIF assure le pilotage au titre de l'ORCOD-IN,

Considérant que les dépenses indiquées en assiette sont éligibles aux aides de l'Anah aux syndicats des copropriétaires dans le cadre d'un plan de sauvegarde,

Décide :

Article 1 :

D'attribuer, au vu du projet présenté, une subvention d'un montant de 54 235 €, constituée de :

- Une aide aux études-ingénierie de maîtrise d'œuvre pour les phases APS, APD et PRO, pour un montant total à hauteur de 54 235 €.

Cette décision deviendra caduque si les dépenses faisant l'objet de la présente subvention ne sont pas engagées par le syndicat des copropriétaires dans un délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention effectivement versée par virement bancaire réalisé par l'agent comptable de l'EPFIF ne pourra dépasser le montant total ci-dessus.

Article 2 :

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance de la direction de projet de l'ORCOD-IN. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de l'aide.

Si les engagements souscrits par le syndicat des copropriétaires lors du dépôt de la demande ne sont pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, le syndicat des copropriétaires s'expose au retrait et reversement de tout ou partie de l'aide. Les services de l'EPFIF pourront faire procéder à tout contrôle des engagements du bénéficiaire. A ce titre, le syndicat et son mandataire accepteront de communiquer sans délai tous documents ou pièces sollicités par les services de l'EPFIF.

Article 3 :

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de la copropriété.

L'échéancier des versements est le suivant :

- 70% du montant de la subvention attribuée par la présente décision, dès sa notification au syndicat des copropriétaires ;
- Les autres paiements interviendront sur présentation des factures de maîtrise d'œuvre, visées par le mandataire du syndicat des copropriétaires, dans la limite du montant prévu à l'article premier.

La régularisation éventuelle du montant total de la subvention interviendra lors du versement des acomptes ou du solde, sur justificatif des dépenses effectives.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au syndicat des copropriétaires de Sévigné, représenté par son syndic, le cabinet Immo de France.

Fait à Paris, le **29/06/2020**


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT